

TVA – Des chiffres impressionnants !

Dans son [Rapport d'activité 2022](#), l'AFC fournit des informations chiffrées sur la TVA.

En 2022, les recettes totales de TVA se sont élevées à CHF 24,6 milliards, soit CHF 67,4 millions par jour, dimanche et jours fériés compris ! Par rapport à 2021, l'augmentation est de CHF 1,03 milliard et même de 1,08 milliard par rapport au budget 2022 de la Confédération.

Cette manne fiscale est utilisée pour le financement de l'AVS avec CHF 3,2 milliards, pour l'assurance-maladie pour CHF 1,04 milliard et pour l'infrastructure ferroviaire pour CHF 0,7 milliard. Le solde est affecté aux ressources générales de la Confédération.

Le nombre de contribuables, qui avait passé la barre des 400'000 en 2021, s'établit maintenant à environ 412'000. Les contribuables ont envoyé à l'AFC 1'371'000 décomptes TVA dont 92 % sous la forme électronique et 8 % sur un décompte papier.

L'AFC a contrôlé 9085 entreprises, en déléguant un inspecteur fiscal sur place, pour des reprises de CHF 147,6 millions tout en remboursant CHF 58,3 millions. Les reprises nettes sont donc de CHF 89,3 millions ce qui représente environ CHF 10'000.- de reprise par contrôle. 4952 contrôles internes ont également été effectués pour des reprises nettes de CHF 52,5 millions.

Les contribuables, soucieux de remplir correctement leurs obligations TVA, ont envoyé à l'AFC plus de 6000 demandes de renseignements de portée générale et de demandes de ruling. 91 % des demandes sont traitées dans un délai de 30 jours.

43 amendes ont été infligées par l'AFC dans le domaine de la TVA pour un montant total de près de CHF 390'000.-, soit une moyenne de CHF 9'000.- par amende.

Contributions à la recherche et au développement

L'AFC a récemment modifié sa [pratique](#) dans le domaine du traitement TVA des contributions versées pour la recherche et le développement.

Les contributions du Fonds national suisse, d'Innosuisse, du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation, ainsi que les contributions des Académies nationales versées aux chercheurs sont considérées comme des contributions de soutien non soumises à la TVA, à traiter comme des subventions.

Il en est de même pour les contributions de l'étranger pour le soutien des projets et développement qui sont traitées comme les contributions de bailleurs suisses. Par exemple les contributions de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Les contributions d'entreprises privées à un requérant principal (haute école), dans le cadre des projets communautaires financés par Innosuisse, sont considérées comme des dons.

Il faut cependant, dans tous les cas, que celui qui verse la contribution ne dispose d'aucun droit d'exploitation sur les résultats et qu'il ne s'agisse pas non plus d'une recherche sur mandat. Si tel devait être le cas, la contribution reçue est imposable tout comme si un droit exclusif ou un transfert de droit d'exploitation est accordé aux bailleurs de fonds.

Œuvres d'art électroniques

La fourniture d'œuvres d'art électroniques, vendues directement par leur créateur, est exclue de TVA. De telles œuvres sont assimilées à des prestations d'artistes lorsque les conditions fixées par l'AFC dans sa pratique sont remplies.

Il faut que les fichiers électroniques qui contiennent les œuvres d'art n'existent qu'en quantité limitée, définie d'avance par l'artiste ou sous son contrôle. Les fichiers électroniques doivent être non reproductibles ou toute reproduction doit être documentée, par exemple en étant protégée par la technologie blockchain.

Tout comme pour les créations des artistes-peintres, les œuvres ne doivent pas avoir de but déterminé, c'est-à-dire qu'elles ne doivent être destinées qu'à la contemplation.